

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2026-ATO-226-L1163

A R R E T E de PROLONGATION **Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Règlementation de la circulation de la route départementale 18, pour les travaux exécutés du PR 1+040 au PR 4+860 (hors agglomération), sur le territoire des communes de Cléry-Saint-André, Mareau-aux-Prés et Meung-sur-Loire.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu l'arrêté n°2026-ATO187-L1163,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE212 rue de Picardie ZAC des Provinces 45160 OLIVET,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux Réalisation d'enduit superficiel d'usure sur la route départementale 18, sur le territoire des communes de Cléry-Saint-André, Mareau-aux-Prés et Meung-sur-Loire, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté N°2026-ATO187-L1163 susvisé sont prolongées jusqu'au 24/07/2026.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-ATO187-L1163 sont et demeurent en vigueur.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Cléry-Saint-André, Mareau-aux-Prés et Meung-sur-Loire.

Article 5 :

Application :

Mairie de Cléry-Saint-André
Maire de Mareau-aux-Prés
Mairie de Meung-sur-Loire
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports REMI,
Transports ODULYS,
EIFFAGE ROUTE

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 7 juillet 2026

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans